



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Ressources en Eau et Milieu Aquatique**

**Arrêté préfectoral modificatif n° 32-2022-08-02-00003
à l'arrêté préfectoral n° 32-2017-08-11-001 du 11 août 2017 portant prescriptions
spécifiques à déclaration relatives à un plan d'eau**

COMMUNE de CAZAUBON

**Le préfet du GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la création d'un plan d'eau au lieu-dit « Ballon » sur la commune de Cazaubon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-08-11-001 du 11 août 2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à la création d'un plan d'eau au lieu-dit « Ballon » sur la commune de Cazaubon ;

Vu le courrier du 3 septembre 2019 délivrant la prorogation du délai d'exécution des travaux fixant la date limite de mise en service de l'ouvrage au 8 août 2022 ;

Vu les observations émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 7 décembre 2021, dans le délai des 15 jours qui lui est réglementairement imparti;

Considérant

la demande de modification relative à la réalisation de l'évacuateur de crue et du système drainant ainsi que la prorogation du délai d'exécution des travaux et de mise en eau de l'ouvrage, présentée par Monsieur de SAINT-PASTOU Édouard, le 6 décembre 2021 enregistré sous le n° 32-2021-00406 ;

Considérant que

les impacts prévisibles sur l'environnement générés par les modifications du projet ont été pris suffisamment en compte et que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre les mesures qui permettront de réduire ou de compenser les inconvénients ;

Considérant que

les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant qu'en

application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, les modifications envisagées ne nécessitent pas le dépôt d'une nouvelle déclaration ;

Considérant qu'en application de l'article R.214-40-3-I du code l'environnement et à la demande du pétitionnaire, il est accordé un ultime délai pour la mise en service effective de l'ouvrage à la date du 31/12/2023 ;

Considérant le courrier du 27 janvier 2022 du pétitionnaire indiquant ne formuler aucune observation au projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 25 janvier 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Titre 1- Objet de la déclaration

Article 1 - Modifications

Les articles 2, 2.1, 2.3 de l'arrêté préfectoral n° 32-2017-08-11-001 du 11 août 2017 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 2. Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques du drainage remblai et de l'évacuateur de crue sont remplacées par les dispositions suivantes :

drainage remblai :.....drain cheminée, sable 0-5 mm
Évacuateur de crue	
Déversoir :	enrochement bétonné, trapézoïdal
Largeur du seuil déversant en base :.....1,00 m
Pente des bajoyers :2/1
Hauteur des bajoyers :.....0,80 m
Altimétrie seuil déversant :.....104,20 mNGF
Altimétrie PHE (crue de projet centennale) :104,26 m NGF
Revanche sur PHE :0,74 m
Coursier :	enrochement bétonné, trapézoïdal
Longueur :.....25,00 m
Largeur :.....de 1,00 à 0,50 m
Profondeur :.....0,80 à 0,30 m

Article 2.1 Système d'évacuation des crues

- Le système d'évacuation des crues est constitué :
 - d'un évacuateur EVC (trop plein hivernal dimensionné pour une crue d'occurrence centennale) de forme trapézoïdale comportant :
 - un déversoir en enrochement bétonné, calé à la cote 104,20 m NGF. Il est doté d'un para-fouille (sous le seuil et latéralement) de 1,5 m en béton armé coulé en place en pleine fouilles.
 - un coursier de forme trapézoïdale en enrochement bétonné. Ce coursier permet l'évacuation des eaux jusque dans le ruisseau. La largeur à la base est de 50 cm et la hauteur de 30 cm.

Le déversoir et le coursier sont disposés comme présentés au dossier déposé.

Article 2.3 Drainage du remblai

Le drainage du remblai est constitué d'un drain cheminée vertical continu, en sable 0-5 mm (dont 80 % des granulats a un diamètre de 5 mm, 10 % des granulats a un diamètre supérieur à 5 mm, 10 % des granulats a

un diamètre inférieur à 5 mm de la base du remblai jusqu'au niveau normal des eaux +0.20 à 0.30 m pour éviter tout risque de contournement, sous la crête près du parement aval. Ce drain sera obtenu en recrusant à la pelle le remblai toutes les 5 ou 6 couches compactées et en y déversant le sable avec soin. Des drains horizontaux positionnés tous les 20 ml cheminent les eaux collectées au fossé périphérique.

Le reste sans changement.

Article 2. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3. Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Cazaubon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et sera tenue à la disposition du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant une durée d'au moins six mois.

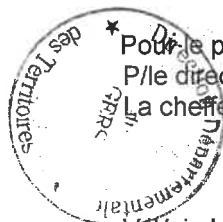
Une copie du présent arrêté et du dossier modificatif sont adressés pour information, à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Midouze.

Article 4. Exécution

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Condom, le maire de la commune de Cazaubon, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Occitanie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

- 8 FEV. 2022



Pour le préfet et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
La cheffe du service eau et risques ,

Valérie LACOMBE-PIAMAT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
